



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



44^e CONSEIL DIRECTEUR

55^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL

Washington, D.C., EUA, 22-26 septembre 2003

RÉSOLUTION

CD44.R10

AFFECTATION DE CRÉDITS À L'ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ POUR L'EXERCICE FINANCIER 2004-2005

LE 44^e CONSEIL DIRECTEUR,

Tenant compte du fait que tous les efforts doivent être faits pour maintenir les contributions à un niveau stable dans les années à venir en reconnaissance de la situation financière difficile de nombreux États Membres ;

Conscient du besoin d'actualiser la politique budgétaire régionale afin de définir des critères pour une affectation de crédits plus équitable entre les pays ;

Soulignant le besoin d'un examen constant des processus de gestion afin d'encourager les efficacités et l'épargne,

DÉCIDE :

1. D'approuver le programme de travail du Secrétariat tel qu'il est décrit dans le budget programme biennal révisé proposé pour 2004-2005, *Document officiel No. 307* ajusté au niveau de croissance nominale zéro comme convenu par le Conseil directeur.
2. D'accepter l'offre des États Membres de mettre les ressources affectées au programme de leur pays à la disposition d'autres pays dont les besoins sont plus importants,

3. D'approuver pour l'exercice 2004-2005 un crédit de US\$ 294.243.940 ventilé comme suit :

<u>SECTION</u>	<u>TITRE</u>	<u>CRÉDIT</u>
1	DIRECTION EXÉCUTIVE	9.141.800
2	GOVERNANCE ET PARTENARIAT	12.713.600
3	APPUI AU PROGRAMME PAR PAYS	45.804.400
4	ACTION INTERSECTORIELLE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE	35.427.700
5	INFORMATION ET TECHNOLOGIE EN MATIÈRE DE SANTÉ	38.104.200
6	ACCÈS UNIVERSEL AUX SERVICES DE SANTÉ	35.017.300
7	CONTRÔLE DES MALADIES ET GESTION DES RISQUES	32.721.700
8	SANTÉ FAMILIALE ET COMMUNAUTAIRE	21.916.300
9	APPUI ADMINISTRATIF	28.683.000
	<u>Fonctionnement effectif du budget pour 2004-2005 (Sections 1 à 9)</u>	<u>259.530.000</u>
10	ESTIMATION DES IMPÔTS DU PERSONNEL (Crédit du Fonds de péréquation des impôts)	34.713.940
	<u>TOTAL DE TOUTES LES SECTIONS</u>	<u>294.243.940</u>

4. De faire en sorte que les crédits soient financés par :

- a) Les contributions :

Des Gouvernements Membres, des Gouvernements participants et des Membres associés dont la quote-part aura été calculée en fonction du barème adopté par l'Organisation des États Américains, conformément à l'article 60 du Code sanitaire panaméricain ou selon les résolutions adoptées par le Conseil directeur et la Conférence sanitaire panaméricaine

208.013.940

- b) Les recettes diverses

13.500.000

- c) Part de l'AMR approuvé par la résolution WHA56.32

72.730.000

TOTAL

294.243.940

5. Lors de la détermination des contributions des Gouvernements Membres, des gouvernements participants et des Membres associés, le montant des quotes-parts sera réduit en outre de la somme inscrite à leur crédit dans le Fonds de péréquation des impôts, sauf que les crédits de ceux qui prélèvent des impôts sur les traitements reçus du Bureau sanitaire panaméricain (BSP) par leurs nationaux et résidents seront réduits des montants remboursés par le BSP au titre de ces impôts.

6. De veiller à ce que, conformément aux Normes financières régissant l'OPS, les montants qui n'excèdent pas les crédits indiqués au paragraphe 1 soient utilisés pour le règlement d'obligations encourues pendant la période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2005 inclusivement. Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, les obligations encourues pendant l'exercice 2004-2005 seront limitées aux crédits disponibles dans le budget effectif de travail, i.e. sections 1-9.

7. D'établir que le Directeur sera autorisé à effectuer des virements de crédits entre les sections du budget effectif de travail, étant entendu que de tels virements n'excéderont pas 10% de la section duquel le crédit est viré, à l'exclusion de la disposition concernant les virements du Programme de développement du Directeur à la section 3. Exception faite de la disposition relative au Programme de développement du Directeur à la section 3, les virements de crédits entre sections du budget qui dépassent 10% du section duquel le crédit est viré, peuvent être effectués avec le consentement du Comité exécutif. Le Directeur est autorisé à affecter des montants n'excédant pas la disposition relative à son Programme de développement aux sections du budget effectif de travail aux termes duquel l'obligation au titre du programme sera encourue. Tous les virements de crédits budgétaires feront l'objet d'un rapport adressé au Conseil directeur ou à la Conférence sanitaire panaméricaine.

(Neuvième réunion, 26 septembre 2003)